

**DECISION N° 129/19/ARMP/CRD/DEF DU 14 AOUT 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE L'AGENCE DES TRAVAUX ET DE
GESTION DES ROUTES (AGEROUTE) SOLLICITANT L'AUTORISATION DE SIGNER
UN MARCHÉ PAR ENTENTE DIRECTE AVEC LE BUREAU VERITAS POUR LE
RENOUVELLEMENT ET LE SUIVI DE LA CERTIFICATION DE AGEROUTE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES ;**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de AGEROUTE, par lettre du 22 juillet 2019 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 22 juillet 2019 à l'ARMP, l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour solliciter l'autorisation de passer un marché par entente directe avec le Bureau VERITAS pour le renouvellement et le suivi de sa certification, suite à l'avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends statue sur les saisines relatives aux litiges qui opposent les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la saisine de AGEROUTE fait suite à l'avis négatif, émis par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) sur la demande d'autorisation de conclure un marché par entente directe avec le Bureau VERITAS pour le renouvellement et le suivi de la certification ;

Que dans un tel cas, la saisine du CRD n'est soumise à aucun délai ;

Qu'ainsi, il convient de la déclarer recevable en application de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007.

SUR LES FAITS

AGEROUTE a conclu un marché avec le Bureau VERITAS pour la certification qualité de l'agence, obtenue en 2016.

Pour le renouvellement et le suivi de la certification, AGEROUTE envisage de signer un marché par entente directe pour une durée de trois ans avec le même bureau. Ainsi, elle a saisi la DCMP pour solliciter une autorisation en se fondant sur les dispositions de l'article 76.2.b) du Code des Marchés publics.

Suite à l'avis négatif de la DCMP, AGEROUTE a soumis la demande au Comité de Règlement des Différends (CRD) pour pouvoir poursuivre la procédure par entente directe.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

AGEROUTE soutient que la signature du contrat avec le Bureau VERITAS permettra de faire en 2019, un audit de renouvellement du certificat déjà acquis, de suivre les recommandations et non-conformités formulées depuis trois (3) ans et de donner une appréciation sur l'efficacité du système de management de la qualité.

En outre, AGEROUTE relève que l'ensemble des documents de l'agence portent le logo de certification du Bureau VERITAS. Elle en déduit qu'elle ne peut lancer un appel à concurrence au risque de modifier tous les trois (03) ans ses documents de travail.

En conclusion, elle sollicite du CRD, l'autorisation de conclure un marché par entente directe pour le renouvellement de la certification sur une durée de trois ans, au montant de quinze millions vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-dix (15 021 990) francs CFA TTC.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

Pour motiver son avis négatif, la DCMP a fait observer que les conditions de l'article 76.2.b) du Code des Marchés publics, relatives à la passation d'un marché par entente directe sur le fondement de l'urgence impérieuse ne sont pas réunies. Elle rappelle que les trois conditions cumulatives sont : l'extériorité, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que AGEROUTE souhaite obtenir du CRD, l'autorisation de conclure un marché par entente directe avec le Bureau VERITAS pour le renouvellement de la certification qualité, suite à l'avis négatif de la DCMP.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 76 du Code des Marchés publics qu'un marché par entente directe ne peut être conclu que dans des situations limitativement énumérées, parmi lesquelles l'urgence impérieuse ;

Que dans ce cas de figure, l'urgence doit avoir un caractère impérieux en ce qu'elle doit être imprévisible, irrésistible et extérieure à la volonté de l'autorité contractante ;

Considérant que dans le cas d'espèce, suite à la mise en place du système de management de la qualité, AGEROUTE aurait dû procéder à une bonne planification de toutes les activités liées au système ;

Que toutefois, quand bien même les conditions fixées par l'article 76.2.b du Code des Marchés publics ne seraient pas réunies, pour autant, le lancement d'une procédure concurrentielle obligerait AGEROUTE à envisager une nouvelle certification au lieu d'un renouvellement de la certification existante ;

Que cette option aurait l'inconvénient, en cas de désignation d'un nouveau bureau comme attributaire, de mettre en place un nouveau système alors que l'existant devait être évalué et amélioré ;

Qu'au surplus, le choix d'un nouveau prestataire nécessite la mise à jour de toute la documentation existante qui porte le logo de Bureau VERITAS ;

Qu'en considération de ce qui précède, la signature d'un marché par entente directe avec le Bureau VERITAS pour le renouvellement de la certification offre plus d'avantages en termes d'efficacité que le lancement d'une procédure concurrentielle qui requiert une nouvelle certification ;

Que toutefois, pour tenir compte du principe de remise en concurrence périodique dans le cadre des marchés publics, il y a lieu de limiter la durée des prestations à deux (02) ans au lieu de trois (03) ;

Qu'à cet égard, pour déterminer le montant du nouveau marché par entente directe, envisagé sur deux ans, il y a lieu de se référer aux conditions du contrat initial ;

Qu'en définitive, il y a lieu d'autoriser AGEROUTE à conclure un marché par entente directe avec le Bureau VERITAS pour le renouvellement de la certification pour une durée de deux (02) ans ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare la saisine de AGEROUTE recevable ;

- 2) Constate que AGEROUTE a adressé à la DCMP une demande pour conclure un marché par entente directe, en se fondant sur l'article 76.2.b du Code des Marchés publics ;
- 3) Dit que les conditions posées par l'article susvisé ne sont pas réunies ;
- 4) Constate que AGEROUTE envisage le renouvellement et le suivi de la certification obtenue en 2016 avec le Bureau VERITAS ;
- 5) Dit que l'option de procéder au renouvellement de la certification requiert le maintien du titulaire du marché initial et n'est pas compatible avec le lancement d'une procédure concurrentielle ;
- 6) Dit que le renouvellement de la certification existante et son suivi présentent des avantages par rapport à la mise en place d'une nouvelle certification qui pourrait avoir une incidence sur les documents de l'Agence ;
- 7) Autorise, à titre exceptionnel, AGEROUTE à conclure le marché par entente directe avec le Bureau VERITAS pour une durée de deux (02) ans, sur la base d'un montant tenant compte de la durée et déterminé dans les mêmes conditions que celles du marché initial ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à AGEROUTE ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG